



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 avril 2015  
Français  
Original: anglais et russe

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Cinquante-huitième session  
Vienne, 10-19 juin 2015

## **Définition d'une interprétation uniforme du droit de légitime défense prévu par la Charte des Nations Unies, tel qu'il s'applique à l'espace comme moyen de faire en sorte que l'espace reste un environnement sûr et sans conflit et de promouvoir la viabilité à long terme des activités spatiales**

### **Document de travail présenté par la Fédération de Russie\***

- **Les questions de sûreté des activités spatiales sont étroitement liées à l'élaboration de lignes directrices relatives à la prévention des situations de conflit (conflits d'intérêts) dans l'espace**

1. L'élaboration de lignes directrices visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, en termes objectifs, est un nouveau moyen d'avancer dans la réalisation de l'objectif consistant à souligner les besoins associés à la sûreté des opérations spatiales et à la sécurité des activités spatiales en général. Les travaux en cours sur ces questions, notamment les résultats de ceux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, ont largement contribué à créer un cadre systémique qui permet de traiter plus en détail tous les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité, étant donné que les bonnes idées et les propositions utiles, déjà formulées ou en train de l'être, peuvent être reprises sous forme de règles de conduite, dès lors que l'on dispose d'une conception commune, d'une démarche logique de mise en œuvre et des capacités réglementaires requises.

---

\* Dans un premier temps, le texte du présent document a été mis à disposition, en anglais et en russe, en tant que document de séance, à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/C.1/2015/CRP.22).



- **La vérification conjointe de la procédure de recours à la légitime défense et du champ d'application du droit de légitime défense dans l'espace devrait aller dans le sens des mesures prises pour faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et devrait renforcer la fonctionnalité d'éventuelles solutions dans ce domaine**

2. La proposition tendant à examiner les fondements juridiques et les modalités d'exercice du droit de légitime défense, prévu par la Charte des Nations Unies, tel qu'il s'applique à l'espace, au titre du point prioritaire de l'ordre du jour du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les moyens de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, dont le Comité a été saisi en juin 2013 dans un document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/AC.105/C.1/L.338), a une signification importante qu'il convient d'interpréter correctement. Cette initiative ne s'oppose en rien au principe fondamental selon lequel l'espace doit rester un environnement exempt de conflit mais vise au contraire à simplifier la logique qui sous-tend l'étude des rapports entre tous les facteurs de sécurité dans l'espace et la définition d'une démarche systémique conjointe pour garantir cette sécurité. Elle pourrait devenir un domaine de travail privilégié du Comité, qui cherche depuis longtemps à parvenir à sa propre définition des moyens de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, mais aussi de ses deux sous-comités. Le présent document de travail n'a rien d'une déclaration ou d'une définition de principes de politique générale, et n'a pas pour but d'arrêter, dans son intégralité, une position officielle définitive sur tel ou tel aspect de la question traitée. Il s'inscrit plutôt dans le cadre des efforts que fait le Comité pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les débats sur les moyens de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, pour établir des critères communs en vue de l'examen de la question de la légitime défense dans l'espace et pour parvenir à un accord global de façon à ce que les États n'aient pas toute latitude pour arriver à leur propre interprétation de la légitime défense.

- **Interprétation de la disposition relative à la légitime défense prévue par la Charte des Nations Unies, telle qu'elle s'applique à l'espace, pour remplacer la pratique consistant à s'écarter de cette disposition**

3. On peut affirmer sans trop s'avancer que certaines délégations faisant partie du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique estiment que l'examen de la question de la légitime défense en soi remet en cause le caractère positif du droit spatial international contemporain, tandis que d'autres considèrent tout accord international susceptible d'être conclu en la matière comme une menace à l'établissement du *jus belli* dans le domaine spatial. Cette vision, qui se défie de toute analyse portant sur la question de la légitime défense dans l'espace, doit être corrigée. Premièrement, l'exploration et l'utilisation de l'espace sont réglementées par le droit international découlant de la Charte. Ainsi, le principe de légitime défense ne constitue pas en soi une exception à ce cadre général. Deuxièmement, il ne semble pas raisonnable d'affirmer catégoriquement qu'il est inutile d'aborder les aspects juridiques et autres de la légitime défense dans l'espace, sachant que l'évolution de l'architecture nationale de sécurité dans l'espace n'est pas, dans certains cas, pleinement conforme aux principes de la Charte. De toute évidence, la légitime défense est en passe de devenir une conception politique et technique générale plutôt qu'une notion juridique internationale. Les États risquent de ce fait

de ne pas être toujours disposés à aligner scrupuleusement leurs stratégies de légitime défense dans l'espace sur les dispositions de la Charte, ce qui encouragerait le règne de l'arbitraire dans ce domaine. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut aborder la question mais de voir si cette louable intention ne risque pas de créer des problèmes dans la mesure où la prise des décisions internationales repose de plus en plus souvent sur des intérêts géopolitiques qui s'étendent à l'évidence aux activités spatiales. Les États n'en devraient pas moins accorder une attention particulière à cette question, de manière posée et exhaustive, et tenter de parvenir à une compréhension commune des fondements juridiques et des modalités d'application de la légitime défense dans l'espace. Ce faisant, ils montreraient qu'ils sont prêts à aborder la question de l'utilisation de l'espace de manière responsable.

- **Nécessité impérieuse de se prononcer sur la question et de parvenir à une entente reposant sur une opinion formulée et articulée de manière cohérente**

4. La Fédération de Russie estime que les États membres du Comité sont à même d'identifier des voies de coopération positive en vue d'envisager et d'élaborer conjointement les mesures politiques et juridiques à prendre pour garantir une interprétation licite et responsable du droit de légitime défense tel qu'il s'applique à l'espace, et de s'entendre sur un ensemble d'évaluations et de conclusions objectives et partagées. Il serait utile de considérer comment la notion de légitime défense est comprise du point de vue de la logique politique et technocratique et d'envisager les conséquences que pourrait avoir une "interprétation libre". L'ambivalence qui caractérise l'interprétation donnée aux aspects de fond de la question de la légitime défense dans l'espace apparaît clairement dans les associations créées et les conclusions tirées dans les milieux universitaires, ainsi que dans les réglementations nationales divergentes sur la question. Il n'est pas certain que les critères de base définis par la Charte en la matière soient bien pris en compte dans les documents directifs nationaux et qu'ils soient dûment appliqués dans la pratique. La communauté internationale doit disposer d'un ensemble d'instruments concrets pour veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques. Ainsi, la question de la légitime défense devrait être examinée avec soin par le Comité. Les normes de base appliquées dans le domaine du droit et de la sécurité devraient reposer sur une interprétation autorisée du principe de légitime défense dans l'espace, qui soit pleinement conforme aux grandes règles du droit international et en tout premier lieu à celles consacrées dans la Charte.

- **Vision générale des résultats escomptés**

5. Pour fixer le cadre applicable à un hypothétique recours au droit de légitime défense dans l'espace, l'objectif devrait être de s'entendre, au niveau multilatéral, sur une conception de ce droit fondée sur l'équilibre à respecter entre les divers avis et intérêts qui coexistent assurément dans ce domaine. Il serait également utile d'élaborer et à terme d'adopter des réglementations (au besoin non contraignantes) qui limitent, pour autant que leurs fondements le permettent, les préalables et motifs ouvrant la voie à des interprétations aléatoires, partiales et politiques du principe de légitime défense tel qu'il s'applique à l'espace, et prévoyant des garde-fous et des mécanismes de référence pour prévenir toute dérive majeure. D'une manière générale, il faudrait concevoir des méthodes qui répondent de manière adéquate et proportionnée à des situations qui, du fait qu'elles se produisent dans l'espace, sortent de l'ordinaire d'un point de vue technique et juridique.

- **Références à la légitime défense dans la pratique internationale et dans les positions nationales**

6. Les références au droit de légitime défense prévu par la Charte ne sont pas rares dans les traités internationaux. Par exemple, l'accord, toujours en vigueur, sur la prévention de la guerre nucléaire, conclu le 22 juin 1973 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dit bien ne pas remettre en cause le droit inhérent à la légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte. On suppose que, lorsqu'ils émettent des réserves de cette nature lors de l'adoption des traités internationaux, les États assument pleinement la responsabilité qui leur revient de décider qu'ils sont parfaitement en droit de justifier, dans des situations données, leur recours à la légitime défense. Le droit de légitime défense apparaît dans le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace, le Code de conduite applicable aux activités spatiales et certaines positions relatives aux activités spatiales. Les positions de divers États se caractérisent par le fait qu'elles associent la légitime défense, non seulement avec l'article 51 de la Charte, mais aussi avec le droit coutumier international et les règles de conduite pertinentes qui découlent certainement de la pratique internationale et sont considérées comme juridiquement contraignantes par ces États. Il serait donc utile de se faire une idée des conceptions propres à certains pays qui justifient le recours à la légitime défense en cas de "danger imminent/nécessité urgente". Il convient de noter que ces cas de figure ne sont pas envisagés dans la Charte. Les circonstances invoquées pour justifier ce recours doivent découler d'une conception commune de l'exercice qui peut être fait, dans tel ou tel cas, du droit de légitime défense applicable à l'espace. Sinon les différences d'interprétation de la légitimité et des mécanismes d'exercice de ce droit dans des circonstances données ne feraient qu'aggraver les risques d'incident et de conflit d'intérêts dans l'espace. Ces incidents et conflits n'auraient pas obligatoirement un caractère militaire mais pourraient provenir de dysfonctionnements, de décisions non éclairées ou de certains facteurs de concurrence. Dans ce cas, les États et leurs instances dirigeantes peuvent, face à des situations négatives données se produisant dans l'espace, adopter des décisions qui laissent à désirer du point de vue de la proportionnalité. En laissant la question de l'interprétation du droit de légitime défense en suspens, on ne ferait qu'accroître le risque que se produisent dans l'espace, des différends qui ne sont de toute façon pas toujours évitables.

- **La domination dans l'espace au cœur de certaines positions nationales**

7. La Charte définit des critères tout à fait clairs concernant les grandes lignes, les modalités et les fonctions de la notion de légitime défense. Toutefois, les critères d'évaluation susceptibles d'être utilisés par les États afin de déterminer s'il y a lieu d'exercer le droit de légitime défense tel qu'il s'applique à l'espace peuvent varier selon les cas, en fonction de l'ensemble de priorités et d'intérêts nationaux sur lesquels ils se fondent en grande partie pour arrêter leur politique nationale. Il y a donc une divergence au niveau des principes et postulats sur lesquels repose l'interprétation du droit de légitime défense, mais aussi les solutions retenues et les décisions techniques prises lorsque celles-ci sont conçues, planifiées et réalisées sur la base des documents directifs nationaux qui donnent une dimension stratégique à la légitime défense comme principe politique. Certains de ces documents donnent une interprétation élargie de la légitime défense qui comprend les mesures préventives (même si la légitime défense à titre préventif n'est pas autorisée par la

Charte). Ils font également apparaître que la proportionnalité qui devrait figurer parmi les restrictions à l'exercice de la légitime défense n'est pas toujours une des considérations retenues. Il existe des cas de légitimation de l'utilisation du droit de légitime défense en l'absence d'agression armée (avant l'apparition des circonstances associées à une agression armée). Les composantes opérationnelles et stratégiques de certaines positions comprennent toutes sortes de mesures et d'activités fondées sur une interprétation absolue de la légitime défense préventive/prospective. Ces positions prévoient, premièrement, que la fonction de la légitime défense, son sens "technique" et, partant, les tactiques, les motivations et la légitimité des mesures de coercition prises en son nom découlent en grande partie des documents directifs nationaux et, deuxièmement, que les perceptions relatives à la légitime défense, outre qu'elles peuvent changer (pour des raisons politiques ou autres ou par suite d'une évolution naturelle), ne permettent pas d'adhérer à une interprétation commune de la légitime défense et n'assurent pas la stabilité, pourtant vitale, et la clarté de cette norme de la Charte telle qu'elle s'applique à l'espace.

- **Non-recours à la force et légitime défense**

8. L'interprétation du principe de légitime défense dans son application à l'espace doit se faire collectivement et raisonnablement afin que le "non-dit" ne soit plus la règle. L'objectif final des efforts faits dans ce sens serait de mieux cerner tous les parallèles et les points de recoupement entre ce principe et celui tout aussi universel qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Une déclaration sans équivoque sur l'application à donner à ces deux principes universels du droit international et l'établissement d'un lien clair entre ceux-ci serait un moyen de s'entendre sur la conduite et la logique d'action à adopter par les États ainsi que sur les considérations et critères éthiques qui doivent guider leur action dans ce domaine sensible. Cette entente, qui pourrait par exemple se concrétiser sous forme de lignes directrices sur la question, présenterait un intérêt pratique certain pour le cadre de référence de la "realpolitik", évitant ainsi aux États de s'enfermer dans un système de contradictions et de réactions disproportionnées face aux crises qui pourraient se produire. Elle permettrait aussi d'éviter que les conceptions actuelles et futures de l'utilisation à faire de l'espace qui sont approuvées au niveau national ou international (dans le contexte des relations entre blocs/alliés) et donnent aux États des pouvoirs et fonctions discrétionnaires, ne s'écartent pas dangereusement des principes fondamentaux énoncés dans la Charte pour régler le recours licite à des mesures correctives ou nécessaires à l'exécution. Enfin, elle contribuerait au respect du principe fondamental selon lequel le système de droit international est incontournable et que les moyens juridiques doivent avoir la priorité absolue par rapport aux considérations politiques.

- **Références à la légitime défense dans les initiatives en cours portant sur la sécurité dans l'espace**

9. Comme indiqué précédemment, le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et le Code de conduite évoquent tous deux la légitime défense. La principale différence entre ces deux documents réside dans la façon dont ils s'y réfèrent et notamment à leur position différente voire opposée sur ce sujet. Le projet de traité établit des règles juridiquement contraignantes, dont l'application, dans le cadre du régime juridique proposé (l'espace exempt d'armes),

conduirait à interdire le déploiement d'armes dans l'espace et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des objets spatiaux. Il précise qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte au droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'article 51 de la Charte. Son application limiterait sérieusement le bénéfice à retirer d'un hypothétique exercice du droit de légitime défense. Le projet de code de conduite quant à lui dispose qu'il peut être fait un recours bien plus large au droit de légitime défense et la façon dont cette disposition peut entrer en jeu suscite de graves inquiétudes. Le problème vient de ce qu'il prévoit que les États signataires doivent s'abstenir de tout acte délibéré entraînant ou pouvant entraîner, directement ou indirectement, la dégradation ou la destruction d'objets spatiaux, à moins que cet acte vise à réduire la création de débris spatiaux et/ou soit justifié par des raisons de sécurité impératives et non pas uniquement par l'invocation de la Charte et notamment du principe de légitime défense. Autre considération très importante, il ne précise pas si ce droit reconnu aux États signataires porte uniquement sur leurs propres objets spatiaux ou également sur les objets spatiaux d'autres États. En fait, il permet aux États de se réserver la possibilité de recourir à des mesures coercitives, y compris pour la "bonne cause" afin d'éliminer des débris spatiaux, sans obtenir pour ce faire le consentement de l'État qui exerce sa compétence et son contrôle sur les objets spatiaux en question conformément au droit spatial international. Grâce à une telle légitimation, des mesures non autorisées cesseront d'être considérées comme des infractions au droit international. Dans l'ordre de priorités qu'établit le projet de code de conduite, la légitime défense cesse d'être une exception à la règle générale qui vise à garantir la sécurité et repose sur le non-recours à la force pour devenir un nouveau moyen de justifier les mesures coercitives prises dans l'espace. Il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'une telle démarche, compte tenu des dispositions de la Charte et des autres règles et principes universellement reconnus du droit international, et de se demander s'il est souhaitable de reconnaître un droit autorisant à prendre des mesures qui reviennent à faire "usage de la force". On aurait raison de considérer que ces "reconstructions" des normes fondamentales du droit international pourraient être source de conflits.

- **Réinterprétations du droit international allant dans le sens des politiques**

10. Du point de vue général sur le plan juridique, un "code" est un ensemble systématiquement structuré de règles, une compilation systématiquement organisée de celles-ci, un recueil des lois en vigueur et des règles non écrites ayant trait à un thème spécifique, qui forment l'intégralité du système réglementaire. En supposant que le projet de code de conduite soit, dans une large mesure, considéré comme formant un ensemble de règles fondamentalement nouvelles (par rapport notamment au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), le cadre qu'il donne à l'exercice du droit de légitime défense (et l'accent qu'il met sur la possibilité de recourir à des mesures coercitives sous d'autres prétextes), qui revient à faire du recours à la légitime défense une option comme une autre, doit en toute objectivité être soigneusement étudié. Ces modèles et concepts qui servent à créer, sur la base d'une conception bien particulière du rapport entre les notions de légalité et d'opportunité, une nouvelle sorte "d'interventionnisme constructif", dictée officiellement par des considérations de sûreté appliquée aux activités spatiales, aboutira (en réaction) à l'élaboration, dans le cadre des positions nationales sur les activités spatiales, de concepts de

dissuasion élargie, prévoyant des formes plus actives de planification des contreforces visant à entraîner des risques élevés d'actions suprajuridictionnelles non autorisées contre des objets spatiaux étrangers. Le positionnement élargi que le projet de code de conduite donne aux mesures coercitives (celles prises au nom de la légitime défense et celles visant à réduire les débris spatiaux sont censées relever de la même catégorie), contribuera inmanquablement à brouiller la ligne de séparation entre les cas de légitime défense et les autres manifestations incontrôlées de raisonnements autorisant l'usage de la force.

- **Cohérence terminologique**

11. Pour faciliter la prise de décision rationnelle dans le domaine à l'étude, il faut se pencher sur la question de la terminologie à utiliser, qui a, à l'évidence, tendance à se développer de manière plutôt chaotique. Il convient de préciser certaines notions utilisées tant dans le domaine du droit spatial international en vigueur que dans un contexte plus large, par exemple dans le projet de code de conduite, ainsi que dans des documents de politique nationale relatives à l'espace. Il est notamment important d'étudier les problèmes de définition des notions suivantes: "interférence ou gêne nuisible", "interférence hostile", "interférence prohibitive", "effet nuisible", "manifestations hostiles", "interférence", "tentative d'interférence" et "état de danger/tension/menace". Par exemple, l'expression "interférence nuisible", qui convient bien dans le cadre des lignes directrices de politique générale énoncées à l'article IX du Traité de 1967, prend un sens différent dans le projet de code de conduite car elle justifie des mesures coercitives suprajuridictionnelles non autorisées dirigées contre des objets spatiaux étrangers. De toute évidence, cette notion, qui n'est pas définie de façon détaillée dans ce contexte fondamentalement différent, ferait probablement l'objet d'une interprétation différente selon les circonstances. L'élaboration de définitions types applicables en la matière présenterait également un intérêt pour l'action menée afin d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales.

- **Conditions justifiant le recours à la légitime défense**

12. La caractérisation de la conduite (l'action) d'un État en tant que "légitime défense" soulève le problème de l'interprétation et de l'application de l'article 51 et des autres dispositions de la Charte des Nations Unies sur lesquelles repose le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Concernant les activités spatiales, ce problème doit aussi être abordé dans le contexte des principes et normes du droit spatial international, auxquels il est étroitement lié, en tenant compte des points "forts" et des insuffisances du régime juridique spatial. Le droit de légitime défense tel que le définit la Charte donne la possibilité de prendre des sanctions en cas d'agression armée d'un État. Cette sanction doit être imposée par l'intermédiaire de mesures objectivement liées à l'usage des contreforces. L'article 51 de la Charte prévoit que la menace la plus grave à l'existence d'un État, à savoir une agression armée, est un motif de recours à la légitime défense. Dans ce cas, la légitime défense en tant que mesure coercitive légitime devrait être interprétée, principalement, comme une exception à l'interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et simultanément comme un moyen de se conformer à la norme qui veut que l'on s'abstienne de faire usage de la force sous la forme d'une agression armée. En tout état de cause, la légitime défense devrait répondre à un acte malveillant de la part d'un autre État. Sur le fond, du

point de vue du droit, il n'y a pas d'étape intermédiaire entre une agression armée et le recours au droit de légitime défense: un État peut réagir immédiatement pour se défendre en usant de son droit de légitime défense. L'histoire de la Charte, y compris les actes des négociations visant à son élaboration, montre qu'à l'époque, il était prévu que le droit de légitime défense ne puisse pas être exercé avant une agression armée.

- **Souveraineté et droits souverains**

13. Outre les dispositions de la Charte qui portent sur l'usage illégal de la force militaire lorsqu'un tel acte menace l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, la souveraineté d'un État apparaît également dans la définition du terme "agression" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 3314 (XXIX)), ce qui est parfaitement logique car l'intégrité territoriale et l'indépendance politique peuvent devenir la cible d'actes malveillants ou faire l'objet de telles menaces en raison précisément d'une atteinte à la souveraineté d'un État, à savoir à la pleine autorité que celui-ci exerce sur son propre territoire. Bien qu'il n'y ait pas de liste détaillée des critères applicables à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Charte dispose que les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dirigée entre autres contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Une réserve aussi importante porte forcément aussi sur toute mesure empêchant l'exercice de la souveraineté. La notion de souveraineté est naturellement et intrinsèquement liée à celle des droits souverains qui découlent de la souveraineté en tant que telle et renvoie au droit qui appartient à chaque État d'étendre son pouvoir aux objets ou actions de personnes physiques ou morales, non seulement sur son territoire mais aussi à l'extérieur de ses frontières, comme devraient le préciser les traités internationaux. L'un des droits souverains d'un État consiste à exercer sa compétence et son contrôle sur des objets spatiaux conformément aux normes du droit spatial international. Une attention devrait être accordée au fait que la notion de "potentiels souverains" appliquée à l'espace figure dans des politiques spatiales nationales. L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force conformément au principe consacré dans la Charte s'étend, entre autres, aux mesures visant à prévenir (restreindre) l'exercice de la souveraineté. Sans nier l'existence d'un lien étroit entre la souveraineté et les droits qui s'y rapportent, le droit international estime que ce serait une erreur de réduire l'exercice des pouvoirs souverains à la souveraineté elle-même. Il serait extrêmement important de se demander si les États considèrent que la restriction de leurs droits souverains découlant d'une influence négative non autorisée qui s'exerce sur leurs objets spatiaux ou de la destruction de ces objets porte véritablement atteinte à leur souveraineté et conduit de ce fait à une situation où l'exercice de cette souveraineté est compromise.

- **Menaces dans l'espace informationnel**

14. La clarification des motifs juridiques de mesures de légitime défense dans l'espace extra-atmosphérique est objectivement liée au problème de l'étude des aspects juridiques internationaux des conflits relatifs à l'espace informationnel et à l'adaptation potentielle ou au développement de nouveaux principes et normes de droit international (y compris de droit humanitaire) applicables aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux infrastructures connexes. Cela

concerne les actes non autorisés ou malveillants en lien avec les TIC, et affectant les réseaux d'information et de communication ainsi que les informations transmises par ces réseaux, qui sont au cœur de la gestion des éléments d'infrastructures essentielles, à savoir non seulement les objets militaires mais également les objets contenant des forces dangereuses (selon le concept énoncé dans le droit humanitaire international). Les questions relatives aux objets qui constituent des constellations de satellites et en assurent la maintenance devront faire l'objet d'un examen particulier. Il n'a pas encore été établi de critères universellement reconnus pour définir les caractéristiques importantes du concept de "confrontation" dans ce domaine. Il n'apparaît pas encore clairement s'il est possible, et sous quelles conditions hypothétiques, que des actions ou opérations spéciales de type et d'intensité pertinents liées à l'usage des TIC entrent dans les catégories de l'"emploi de la force" et de l'"agression armée" au titre de la Charte des Nations Unies. Il reste à clarifier la définition du seuil de dommage au-delà duquel, premièrement, une action malveillante (confrontation) devient un acte de conflit militaire (armé), et deuxièmement, il devient possible de considérer les actes ou opérations concernés comme un "emploi de la force", une "agression armée" ou un "acte d'agression". La communauté internationale n'est pas encore parvenue à trouver des solutions complètes dans ce domaine. L'espace informationnel et communicationnel (c'est-à-dire les systèmes ou outils d'information spatiaux dont le fonctionnement et les procédures opérationnelles standards peuvent être influencés par l'utilisation des TIC) est déjà considéré comme un domaine d'action militaire, non seulement au sein de la communauté des experts, mais également dans le contexte de certaines orientations générales. Toutefois, le concept général de "conflit militaire/armé dans l'espace informationnel" n'a pas encore été développé. Étant donné que ce phénomène est relativement récent, les paramètres de la résistance aux attaques impliquant les TIC ne sont pas réglementés par des traités internationaux, et il n'a pas encore été établi de pratique juridique internationale en la matière. Néanmoins, une décision à valeur de précédent permet de reconnaître au niveau national l'espace informationnel comme un des domaines d'action militaire, au même titre que la terre, la mer, l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, et par conséquent d'établir le bien-fondé du droit d'employer la force armée en réponse à un acte impliquant les TIC. Il existe également une tendance manifeste à mettre l'accent sur l'application des mêmes normes juridiques dans ce domaine que dans tout autre, et donc à permettre de mener des opérations impliquant l'emploi de la force en réponse à une attaque. L'élaboration d'une typologie des actes qui pourraient, à titre préliminaire, être qualifiés d'"actes agressifs à des fins militaires dans l'espace informationnel et communicationnel" devra faire l'objet d'un examen en tant que grande question distincte ayant une application concrète dans l'espace extra-atmosphérique. Cela s'applique aux situations liées à une interférence volontaire avec les liaisons hertziennes spatiales dépassant les limites autorisées par le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et perturbant le fonctionnement normal d'un engin spatial; à l'obtention d'un accès non autorisé aux liaisons hertziennes et aux systèmes de contrôle embarqués d'engins spatiaux; et à des actes visant à empêcher l'utilisation des informations transmises par les engins spatiaux. Ces informations sont essentielles pour garantir la sûreté des opérations spatiales (assurer la viabilité à long terme des activités spatiales) et élaborer des mesures efficaces pour faire en sorte que l'espace extra-atmosphérique reste un environnement pacifique et sans conflit. Dans tous les cas, si les besoins dans ce domaine sont évalués dans leur

totalité, l'objectif est de faire en sorte que la réglementation internationale prévoie des garanties adéquates pour: la sécurité des canaux de communication (échange d'informations dans l'intérêt de la sûreté des opérations en orbite); la sécurité des systèmes de contrôle des engins spatiaux (comprenant non seulement la mise en œuvre de solutions techniques et de conception, mais aussi un ensemble de procédures convenues par les États et visant à empêcher les influences malveillantes); et l'exhaustivité, la fiabilité et la ponctualité des transferts d'information sur les objets présents et les événements survenant dans l'espace extra-atmosphérique (non seulement pour des raisons de sûreté, mais aussi pour éviter que des conflits potentiels naissent d'une interprétation erronée de situations causées par des pannes techniques ou des défaillances d'équipement).

- **Fusion des activités militaires, civiles et entrepreneuriales**

15. À l'origine, l'espace extra-atmosphérique n'était pas considéré comme un domaine d'application du droit des conflits armés, qui impose des restrictions aux moyens et aux méthodes mis en œuvre dans les conflits armés. Les règles énoncées dans cette branche du droit incluent, entre autres, une distinction entre les équipements militaires et non militaires. En ce qui concerne le droit international de l'espace, la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique n'exige pas que ces objets soient caractérisés en fonction de leur usage militaire ou civil. Il n'y a pas de pratique commune pour ce qui est d'indiquer la nature militaire des objets lancés dans l'espace lors de leur immatriculation: tous les États ne précisent pas les fonctions des objets qu'ils lancent dans l'espace. Il faudrait tenir compte du fait qu'il pourrait être difficile, en termes pratiques, de définir des catégories distinctes d'objets spatiaux, étant donné que beaucoup d'entre eux ont un double usage, et compte tenu de la tendance croissante à lancer dans l'espace des objets déclarés comme ayant un usage civil, mais hébergeant des charges utiles de nature militaire, ainsi que de la tendance entièrement nouvelle des entreprises privées et des agences militaires à cofinancer le développement et l'exploitation des objets spatiaux. Aussi est-il pratiquement impossible de soumettre le statut de certains objets spatiaux à une réglementation juridique particulière. En ce qui concerne les activités spatiales, l'idée même d'adopter une "approche sélective" envers les objets civils et militaires est hautement discutable, car un conflit potentiel peut s'envenimer bien plus rapidement dans l'espace extra-atmosphérique que partout ailleurs. Cela prouve qu'en matière d'espace extra-atmosphérique, il faudrait rechercher une solution globale au problème de la sûreté et de la sécurité en procédant différemment et en s'appuyant sur des décisions réalisables et fonctionnelles. Par exemple, au vu de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale des Nations Unies (sur les recommandations visant à renforcer la pratique concernant l'immatriculation des objets spatiaux) et du consensus officiel qui existe sur la possibilité d'entreprendre des démarches concrètes pour atteindre les objectifs déclarés dans cette résolution, certains pays devront prendre la décision de réévaluer leur pratique, qui est de ne pas fournir de renseignements sur la localisation des objets dans l'espace lorsqu'ils sont placés sur orbite opérationnelle.

- **Quel avenir pour les acteurs intermédiaires?**

16. Conformément à la Charte des Nations Unies, l'interdiction d'employer la force s'applique aux conflits internationaux dans lesquels les parties sont des sujets

du droit international. Il est donc nécessaire de comprendre quel serait le statut de ces entités non gouvernementales (et de leurs biens spatiaux) qui jouent le rôle d'intermédiaires dans l'intérêt de certains États, à leur connaissance ou sur leurs instructions, en cas de conflit hypothétique ou d'activités ne remplissant pas les critères de légitimité. Même si le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 prévoit que les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État intéressé partie au Traité, il conviendrait d'étudier les motifs des restrictions imposées à certains types d'actions menées par de tels organismes (en particulier à l'aide d'objets spatiaux qu'ils possèdent ou exploitent) et pouvant appeler des mesures de rétorsion, y compris de légitime défense. En ce sens, un système de réglementation désorientant pourrait apparaître si un certain nombre d'États adoptaient le code de conduite dans lequel figurent les dispositions évoquées ci-dessus. Évidemment, l'instrumentalisation de ces conséquences suprajuridictionnelles non autorisées sur des objets spatiaux, quels que soient leurs propriétaires ou l'État dont ils dépendent, comme envisagé par ce document, pourrait précisément être assurée, entre autres, par de tels acteurs intermédiaires (le projet de code de conduite évoque même, sans les identifier, certains acteurs reconnus dans le domaine de la sûreté des activités spatiales). La thèse défendue par certaines délégations auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, concernant la nécessité de faire en sorte que les entités étrangères chargées de la sécurité dans l'espace puissent avoir un accès direct aux opérateurs nationaux (publics et privés) d'objets spatiaux, "s'insère parfaitement" dans ce système de relations. Dans ce contexte, on aura à l'esprit que certaines doctrines spatiales nationales considèrent que des entités non étatiques peuvent représenter un "adversaire potentiel" dans l'espace extra-atmosphérique.

- **Nécessité d'appuyer les avantages de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et d'assurer pleinement la cohérence avec celle-ci**

17. La durabilité de la technosphère spatiale est en grande partie déterminée par des facteurs de climat spatial. Les changements dans ce domaine, y compris ceux causés par des interventions délibérées, peuvent perturber le fonctionnement d'un objet spatial. C'est pourquoi il est essentiel de respecter strictement la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ouverte à la signature le 18 mai 1977 et entrée en vigueur le 5 octobre 1978. À mesure que la technologie progresse, il est important de veiller à la stabilité et à la bonne application des normes de la Convention, et à l'interprétation claire de celle-ci dans les limites imposées. Pour s'assurer qu'il existe une solution convaincante au problème de l'élimination d'un impact potentiellement néfaste dans l'espace circumterrestre, il conviendrait d'établir une connexion entre les directives visant à garantir la viabilité à long terme des activités spatiales en cours d'élaboration (qui concernent en partie les questions de climat spatial), d'une part, et la Convention et son mécanisme d'application, d'autre part, qui constituent ensemble un cadre réglementaire fiable. Dans le contexte de ces directives, il serait important d'appuyer les avantages de la Convention, de réaffirmer une adhésion solide à celle-ci, et de fournir une liste indicative des actes qui causent ou pourraient causer des dommages à l'environnement spatial au sens de la Convention. Ces efforts s'aligneraient sur le

désir commun d'éliminer toute pratique aléatoire ou négligente non seulement par les États mais aussi par le cercle de plus en plus large des "nouveaux acteurs de l'espace".

- **Questions de fond et réflexions concrètes sur le sujet**

18. Compte tenu de ce qui précède, il serait approprié d'envisager quelques scénarios de mise en situation s'appuyant sur des catégories techniques, politiques et juridiques bien définies, analytiques et analysables. Il est nécessaire de cerner, sur la base de critères mesurables et objectifs, les questions centrales qui pourraient être étudiées dans le cadre de divers cycles de travail sur le thème de la légitime défense dans l'espace. La première étape vers la mise au point d'une approche détaillée des aspects juridiques internationaux de la légitime défense dans l'espace pourrait être d'établir une liste de questions fondamentales, par exemple:

- Est-il possible, afin de mieux définir les bases juridiques de la légitime défense dans l'espace, d'établir une distinction de principe entre deux situations, à savoir le cas où un conflit dans l'espace extra-atmosphérique est le prolongement d'un conflit armé sur Terre, et le cas où il s'agit d'un phénomène indépendant (distinct)?
- Quelles pourraient être la nature et les caractéristiques (dont la gravité) d'un acte violent qui pourrait être considéré comme une attaque armée, face à laquelle il serait légitime d'exercer le droit de légitime défense dans l'espace? Quelles sont les actions de nature technique qui pourraient permettre de qualifier un acte violent d'attaque armée?
- Les États sont-ils prêts à s'entendre pour dire qu'une menace d'attaque sur un objet spatial relevant de la compétence d'un autre État, ou la menace de l'application, contre un tel objet, de mesures coercitives sans lien avec l'emploi de la force, met en cause la responsabilité internationale du fautif, mais ne constitue pas un motif juridique justifiant la légitime défense? Étant donné que les États sont tenus de s'abstenir de représailles par l'emploi de la force, quels autres types de représailles peuvent-ils appliquer dans de telles situations, et comment peut-on en évaluer la légitimité, la nature et les conditions d'application?
- Qu'est-ce que le concept de force, et comment évolue-t-il dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, compte tenu des possibilités technologiques modernes, notamment dans la sphère militaire (possibilités d'opérations/activités non "militaires" mais purement technologiques pouvant avoir un effet équivalent à celui des armes et de l'emploi de la force)?

La classification d'une infraction (appelant une sanction sous la forme de contrainte) comme délit international (acte d'agression) ou comme faute internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'algorithmes pour influencer et gérer les situations de crise dans l'espace extra-atmosphérique, dépendraient des réponses à ces questions.

- **Opportunité d’approcher les réalités en matière de sécurité de manière prudente et rationnelle**

19. L’annexe au présent document de travail contient un tableau qui permet de rationaliser et d’organiser les observations sur le thème de la sécurité dans l’espace extra-atmosphérique, et de définir un ordre systématique pour leur analyse. L’étude de l’ensemble de questions pertinentes soulevées par la perspective proposée permettra de mettre principalement l’accent sur les aspects évidents de la sécurité spatiale dont il faudra nécessairement tenir compte dans le débat sur les pratiques visant à garantir la viabilité à long terme des activités spatiales. On peut s’attendre qu’un ordre rationnel soit ainsi introduit dans l’examen et l’établissement d’une structure, de critères relatifs aux seuils et de moyens de faire face aux risques et aux menaces d’imprévus qui ne sont pas liés de manière directe ou prédominante au problème des débris spatiaux produits par l’homme et qui peuvent résulter de certains actes intentionnels dans l’espace extra-atmosphérique. Les catégories d’activités concernées sont celles menées dans l’espace extra-atmosphérique par certains États, comme le montre la pratique, sur des fondements quasi-juridiques ou en partant du principe que ces activités ne sont pas délimitées par le droit international. Plus précisément, il s’agit des pratiques associées à des opérations non publiques (que certaines doctrines dénomment “clandestines”) dans l’espace extra-atmosphérique, qui peuvent avoir un effet sur des objets spatiaux sous juridiction ou contrôle étranger. Ces opérations peuvent inclure des actions visant à surveiller ou à influencer des événements survenant dans l’espace. Certaines de ces actions peuvent être ponctuelles, d’autres plus persistantes. D’ordinaire, ces activités ont pour objectif d’asseoir la suprématie dans l’espace extra-atmosphérique (au sens où l’entendent les États individuellement). Cette suprématie s’entend principalement comme la capacité d’influer négativement sur les objets spatiaux étrangers. Ainsi, on crée effectivement les conditions justifiant l’entrave aux opérations spatiales menées par d’autres États. Il existe des exemples d’interférence “mesurée” avec le fonctionnement de systèmes sous juridiction ou sous contrôle étranger, c’est-à-dire d’activités qui ne sont pas accompagnées de manifestations ouvertement agressives. C’est pourquoi il faudrait s’efforcer de définir les limites de différentes situations et divers scénarios résultant de ces types d’actions, et d’assigner à chacun un ensemble de mesures plausibles et rationnelles visant à limiter les risques et les menaces. Dans le contexte d’actions politiques, cette délimitation permettrait, entre autres fonctions importantes, de prévenir les évolutions défavorables dans l’espace. Un élargissement potentiel de la portée des questions de sécurité spatiale serait sans précédent dans le contexte des relations internationales. En termes pratiques, il serait opportun de faire porter les travaux entrepris dans ce domaine sur l’élaboration de lignes directrices plutôt que sur la formulation de recommandations et d’idées. Le Comité pourrait contribuer spécialement à la conception du meilleur moyen de mettre en commun l’expérience acquise au sein de diverses entités s’occupant de questions de sécurité spatiale, et de l’incorporer dans les politiques sous la forme de garanties pratiques et suffisamment efficaces en matière de sécurité spatiale. Indépendamment de l’objectif de parvenir à un consensus au sein du Comité sur la nécessité d’analyser plus en détails les questions de sécurité spatiale selon la démarche décrite plus haut, il est nécessaire de s’efforcer d’inclure, à un niveau minimum, certains de leurs aspects dans la méthode et les lignes directrices visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Si l’on parvient à un accord général, il sera possible d’envisager

de concevoir un instrument spécifique indépendant (sous la forme d'un accord, de lignes directrices ou d'articles) qui constituerait un mécanisme supplémentaire pour exercer, par un ensemble de responsabilités positives, une influence modératrice ou restrictive sur certaines activités qui risqueraient de provoquer des conflits. Les progrès réalisés dans les deux domaines ci-dessus feront apparaître clairement si la question de la légitime défense dans l'espace extra-atmosphérique peut faire l'objet d'une interprétation collective uniforme.

- **Préparer le terrain pour étudier les aspects de la viabilité à long terme des activités spatiales relatifs à la sécurité dans l'espace**

20. En février 2015, les lignes directrices visant à garantir la viabilité à long terme des activités spatiales relatives à la sûreté des opérations spatiales sont nettement insuffisantes comparées aux tâches qui attendent la communauté mondiale dans ce domaine. Ce décalage devrait être éliminé. Les documents de travail présentés par la Fédération de Russie fournissent une description assez détaillée des éléments et caractéristiques supplémentaires des activités visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et des lignes directrices connexes. Pour montrer la corrélation objective qui existe entre les facteurs visant à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et la sécurité spatiale, la Fédération de Russie présente le texte d'une ligne directrice potentielle (versions originales en anglais et en russe) pour examen par le Sous-Comité scientifique et technique. Un tel modèle de règlement ne créerait pas de régime juridique spécial prévoyant des solutions globales, mais les méthodes adoptées dans le projet de ligne directrice pourraient servir à déterminer, dans un avenir prévisible, un niveau international de référence pour la mise en œuvre des garanties nécessaires lors du déroulement d'opérations spatiales.

#### **Projet de ligne directrice**

##### **Mise en œuvre de mesures opérationnelles et technologiques d'autolimitation pour prévenir les évolutions défavorables dans l'espace**

Dans le cadre de leurs activités d'élaboration, de validation et de soutien des opérations spatiales et des exigences connexes, des orientations liées à la sécurité spatiale, des principes et des procédures de fonctionnement, ainsi que dans la détermination et la mise en œuvre de capacités propres à cerner les besoins dans ce domaine et à y répondre, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient veiller à ce que leurs agences et institutions compétentes respectives, ainsi que les entités non gouvernementales concernées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, aient une connaissance basique de la nécessité d'aligner les objectifs fixés et les moyens déployés sur les critères et les exigences résultant du droit international, dont les principes et normes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967; ils devraient également s'assurer que ces opérations n'alimentent pas des conflits d'intérêts, et qu'elles n'interfèrent pas avec les objets spatiaux étrangers, à moins que l'État ou l'organisation intergouvernementale internationale dont dépend l'objet n'ait expressément consenti à cette interférence.

Lorsqu'ils entreprennent des opérations spatiales ayant pour but de recueillir des informations pour mieux comprendre les objets présents et les événements et situations qui se déroulent en orbite proche de la Terre par les méthodes de

surveillance générale et de suivi appropriées, qui peuvent vraisemblablement inclure des approches à des distances relativement courtes et des passages à proximité compromettant la sûreté et la sécurité des objets spatiaux étrangers, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient élaborer des garanties pratiques et efficaces pour prévenir les évolutions défavorables en faisant preuve de retenue dans l'utilisation des techniques et en sélectionnant des solutions alternatives qui répondent au mieux aux besoins en matière de sûreté et de sécurité des objets spatiaux étrangers.

Pour éviter dans l'espace la montée de tensions ou l'apparition de situations qui pourraient appeler des réponses fondées sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, les États et les organisations internationales intergouvernementales, en prenant pleinement connaissance des limites découlant du droit international et des normes connexes reconnues au niveau international qui doivent être suivies lors de l'évaluation ou de la direction d'activités extra-atmosphériques, devraient de manière générale s'abstenir d'appliquer aux objets spatiaux étrangers des méthodes ou techniques qu'ils ne jugeraient pas pertinent ou acceptable d'appliquer à leurs propres objets spatiaux.

Les États et les organisations internationales intergouvernementales, en particulier ceux et celles qui disposent des capacités et des compétences pertinentes, devraient remplir chaque année des déclarations valides à l'intention du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat ainsi que des suppléments ou des mises à jour, selon qu'il convient, dans lesquels figureraient, de manière générale, leur évaluation de la situation dans l'espace extra-atmosphérique du point de vue stratégique ainsi que les caractéristiques (aussi détaillées qu'ils le jugent nécessaire) du statut de l'espace circumterrestre en tant que milieu opérationnel, et plus particulièrement les phénomènes et événements qui influent sur la sécurité dans l'espace et devraient être étudiés globalement dans l'évaluation des menaces et des risques liés aux activités spatiales.

- **Méthodes visant à façonner l'environnement informationnel**

21. Définir conjointement l'étendue des risques et des menaces qui se présentent ou peuvent se présenter dans l'espace extra-atmosphérique favoriserait une entente fondamentale sur les moyens de les éviter. La modélisation de réponses aux risques et menaces présentant le plus haut niveau de priorité revêt une importance particulière. Des travaux dans ce domaine permettraient de mieux comprendre comment faire pour que les conditions de la réponse soient adaptables aux risques et aux menaces dans leurs aspects pratiques et juridiques internationaux, et de vérifier quels seraient les types de réponse principaux et secondaires. Les questions d'actualité relatives à la réglementation de la sûreté et de la sécurité des activités spatiales sont très vastes. Un grand nombre d'entre elles (par exemple celles qui concernent les actions spéciales utilisant des TIC) n'ont pas été suffisamment étudiées et échappent en grande partie à l'évaluation juridique internationale. La situation de l'orbite terrestre basse résulte de l'interaction complexe de toutes sortes de facteurs qui sont soumis à des influences potentiellement délibérées sur les objets spatiaux, au climat spatial et à l'influence des débris spatiaux, ainsi qu'à des défaillances techniques dues à des imperfections technologiques. La plupart des pays ne disposent pas des moyens technologiques de suivre efficacement la situation

en orbite, qui évolue constamment. Par conséquent, leurs choix de solutions acceptables et raisonnables sont limités. De nouvelles méthodes devraient être mises en œuvre dans la sphère informationnelle pour faire progresser l'intégration de toutes les informations nécessaires en un complexe unique remplissant des fonctions utiles pour maintenir la stabilité dans l'espace extra-atmosphérique. Le centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre que la Fédération de Russie propose de créer sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pourrait introduire les changements nécessaires dans le paradigme informationnel et opérationnel existant et fournir à la communauté internationale l'aperçu global le plus large possible de la situation dans l'espace extra-atmosphérique. Des efforts concertés dans cette direction pourraient engendrer un processus politique visant à renforcer la confiance et la prévisibilité dans l'espace extra-atmosphérique en mettant l'accent sur les capacités et les procédures de maintien de la sécurité collective.

- **Observation finale**

22. Les États membres du Comité, agissant sur une plate-forme spécifique grâce à des instruments convenus et proposant constamment de nouvelles bases de plus en plus larges de dialogue politique, pourraient rechercher de manière collective à accorder leurs points de vue fondamentaux sur les aspects pertinents de la sécurité et de la stabilité dans l'espace extra-atmosphérique, après avoir examiné et prévu, voire planifié, les modalités des solutions à apporter aux questions essentielles pour prédéterminer la stabilité du système de maintien de la paix dans ce domaine, dans l'environnement sécuritaire du XXI<sup>e</sup> siècle. Il existe des possibilités de parvenir à un accord et, idéalement, d'agir en tant que partenaires dans ce domaine, et pour peu qu'on leur accorde de l'intérêt, ces possibilités peuvent et doivent devenir réalité. L'approche du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 pourrait orienter la rédaction et l'éventuelle adoption d'un instrument conjoint pertinent.

## Annexe

## Projet de classification des situations dans l'espace extra-atmosphérique susceptibles de provoquer des conflits

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES SITUATIONS		
<p>Situations potentielles ou effectives qui, sans impliquer d'événements ou de circonstances graves, peuvent inciter la partie lésée (victime de ces événements ou circonstances) à intervenir (soit par des mesures de réparation ou soit par des mesures plus énergiques); elles peuvent être le fait de coïncidences ou de mesures "inamicales" visant soit à obtenir des avantages compétitifs, y compris par des agents intermédiaires, soit à détecter ou influencer des événements dans l'espace extra-atmosphérique.</p>		<p>Situations extraordinaires (techniquement, politiquement ou du point de vue du droit international), dans lesquelles un objet spatial ou une infrastructure connexe subit un impact critique ou presque critique non autorisé d'origine externe.</p>
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES SITUATIONS		
<p>Actes de courte durée, commis à plusieurs reprises contre des objets spatiaux étrangers, sans intention manifeste de provoquer un conflit ou de s'exposer à ce risque, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se rapprocher à faible distance d'un objet spatial étranger sans intention d'entrer en collision, par exemple à des fins d'"inspection" (recueillir des données sans autorisation);</li> <li>- brouiller les liaisons radiophoniques spatiales d'un objet spatial étranger au-delà du seuil défini par les normes de l'Union internationale des télécommunications, sans entraîner de dysfonctionnement grave;</li> <li>- placer une quantité considérable de très petits objets spatiaux (difficilement repérés par les installations de contrôle) dans des zones densément occupées de l'espace circumterrestre.</li> </ul> <p>Ces actes entraînent des difficultés de fonctionnement relativement mineures.</p> <p>Il peut également s'agir d'événements inattendus (imprévus), survenant à plusieurs reprises, et impliquant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des défaillances ou pannes du système (en raison par exemple de perturbations météorologiques dans l'espace) entraînant la perte du contrôle ou des communications de données d'un objet spatial;</li> <li>- une mauvaise évaluation des risques d'origine technologique dans l'espace circumterrestre.</li> </ul>	<p>Actes inamicaux avérés (techniquement confirmés), persistants ou de longue durée, qui restreignent les capacités fonctionnelles d'un objet spatial.</p>	<p>Agressions ou actes de malveillance graves et délibérés, qui portent le conflit jusqu'à l'affrontement ou en sont susceptibles.</p>

<b>2. ACTES À L'ORIGINE DES SITUATIONS</b>		
<p>Actes susceptibles de gêner l'exploitation et l'utilisation normales d'un objet spatial étranger ou des infrastructures connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se rapprocher ou se tenir à une distance dangereusement proche d'un objet spatial étranger;</li> <li>- placer son propre objet spatial à proximité d'un objet spatial étranger et utiliser la même bande de fréquences radioélectriques, en violation des accords (protocoles) résultant d'une coordination entre les administrations des télécommunications;</li> <li>- fournir involontairement des données peu fiables sur des objets et des événements dans l'espace circumterrestre.</li> </ul>	<p>Actes gênant l'exploitation et l'utilisation normales d'un objet spatial étranger ou des infrastructures connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modifier le milieu spatial par émission de rayonnements électromagnétiques, par dispersion d'aérosols ou par d'autres moyens;</li> <li>- fournir volontairement des données peu fiables (trompeuses) sur des objets et des événements dans l'espace circumterrestre.</li> </ul>	<p>Actes empêchant l'exploitation et l'utilisation normales d'un objet spatial étranger ou des infrastructures connexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collision (cinétique ou autre);</li> <li>- utiliser des technologies spéciales de l'information et de la communication (par exemple, prendre le contrôle d'un objet spatial étranger, en dégrader l'état ou les caractéristiques de fonctionnement à l'aide d'équipements matériels ou de logiciels).</li> </ul>
<b>3. CONSÉQUENCES TECHNIQUES DES SITUATIONS</b>		
<p>Dégradations des performances de l'objet spatial:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminution de la durée de vie opérationnelle de l'objet spatial;</li> <li>- impossibilité de recevoir des données de l'objet spatial;</li> <li>- interruption momentanée de l'usage des systèmes au sol destinés à contrôler l'objet spatial;</li> <li>- perte des capacités opérationnelles de l'objet spatial.</li> </ul>	<p>Dégradation des performances ou mise hors service de l'objet spatial, fonctionnement considérablement endommagé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- net raccourcissement de la durée de vie opérationnelle de l'objet spatial;</li> <li>- détérioration grave des caractéristiques fonctionnelles;</li> <li>- impossibilité de recevoir des données de l'objet spatial;</li> <li>- interruption longue de l'usage des systèmes au sol destinés à contrôler l'objet spatial;</li> <li>- l'objet spatial est inutilisable.</li> </ul>	<p>Mise hors d'usage (perte définitive) de l'objet spatial étranger ou des infrastructures connexes.</p> <p>Déstabilisation de la situation dans l'espace extra-atmosphérique, notamment (en résultat) une forte augmentation de la quantité de débris spatiaux.</p>